

Arrêté n° 19/107/CM

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour la réalisation de travaux dans la Zone d'activités de La Crau à Salon-de-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La demande du 26 mars 2019 par laquelle la société ERT Technologies située 16, rue d'Athènes – 13127 Vitrolles ;

CONSIDÉRANT

- L'autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux d'enfouissement d'un réseau d'infrastructure de télécommunication à très haut débit, avenue Gabriel Voisin - Z.A. La Crau – 13103 Salon de Provence, pour le compte de la société Loca MTP SASU- Les Mayonnettes - 83470 Ollières ;
- Qu'il y a lieu de régler l'occupation du domaine public, pour assurer la réalisation des travaux.

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux d'enfouissement d'un réseau d'infrastructure de télécommunication à très haut débit, objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires sus visées et aux conditions particulières suivantes :

- Travaux effectués :
Réalisation d'une tranchée de 58 ml, avec la pose de 2 fourreaux Ø 60, avenue Gabriel Voisin – Zone d'activités de La Crau – 13300 Salon de Provence.

Du 30 avril 2019 au 30 mai 2019.

Article 2 :

Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers ; elle sera annulée de plein droit si les travaux ne sont pas commencés dans les délais impartis.

Article 3 :

Dans ce cas particulier et à titre exceptionnel jusqu'à l'adoption de la délibération fixant les tarifs de redevances, cet arrêté ne sera soumis à aucune redevance.

Article 4 :

Pendant l'exécution des travaux, un panneau sera apposé sur le chantier indiquant la présente autorisation.

Article 5 :

Les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Article 6 :

Le pétitionnaire a la charge de signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (intérieur, travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, les fossés, les talus, les accotements, les chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient pu être endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, après mise en demeure restée sans effet.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 mai 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 14 Mai 2019